

# REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD VILLE D'AJACCIO

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 janvier 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 janvier 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

# Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

## Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme COSTA-NIVAGGIOLI à M. KERVELLA, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, M. MONDOLONI à Mme GUERRINI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme FELICIAGGI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI,

#### **Etaient absents:**

M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée: 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum: 25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180129-2018\_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2018

Affichage: 31/01/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 janvier 2018 Délibération N°2018/03

Renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres.

#### Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La réforme des marchés publics, engagée avec la promulgation de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Avril 2016, suite à la parution du décret d'application n° 2016-360 du 25 Mars 2016.

S'agissant de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), il convient de rappeler que ses attributions ont été modifiées dans le sens, où elle intervient désormais exclusivement dans les marchés dont les montants font franchir les seuils européens (Article L1414-2 du CGCT).

Par ailleurs, le régime des CAO a été modifié et unifié avec celui des Commissions de Délégations de Service Public (CDSP).

Le nouveau cadre législatif de la CAO est donc désormais codifié aux articles L1411-5, L1414-1à 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 2015/10 du 16 Février 2015, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres, composée d'un Président (le Maire ou son représentant), de 5 membres titulaires, et de 5 membres suppléants.

Si l'ordonnance du 23 Juillet précitée, unifiant le régime juridique des CAO, n'a pas eu pour effet d'invalider les modalités d'élection et de composition des CAO formées avant le 1<sup>Er</sup> Avril 2016, la situation actuelle reste juridiquement peu sécurisée au regard des règles de droit public attachées au dispositif de composition des commissions désormais fondé sur de nouvelles dispositions légales.

Une nouvelle élection permettra de renforcer la sécurité juridique des décisions de ladite commission.

A cet effet, l'ensemble des membres de la liste issue du groupe majoritaire ont décidé de démissionner de leurs fonctions au sein de la CAO.

Cette démission intervenue le 25 janvier 2018, ne permettant plus à la Commission d'Appel d'Offres de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, implique désormais de procéder à un renouvellement intégral de celle-ci.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires. (L 1411-5 CGCT)
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le (nombre de suppléants égal au nombre des titulaires (L1411-4 CGCT)

Si une seule liste est présentée comme les dispositions de l'article 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » (article L2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D1411-3, alinéa 1 du CGCT).

La Commission d'Appels d'Offres est compétente en matière de marchés et d'accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, et siège en matière de jury de concours, et de marchés de maitrise d'œuvre.

La composition de la CAO est fixée comme suit :

- le Président, le Maire ou son représentant.
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par l'assemblée délibérante. Avec voix délibératives.
- Le Trésorier Municipal et le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, (sur invitation du Président de la CAO) et un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, (sur désignation du président de la CAO.)
   Siègent avec voix consultatives.

En conséquence,

#### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

- ➤ De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres de la Ville, au scrutin secret, et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- ➤ De dire, que conformément aux dispositions de l'article 89 du décret du 25 Mars 2016 les membres élus de ladite commission, font partie des jurys constitués pour les concours de maitrise d'œuvre.

Le Président donne lecture de la liste présentée par le groupe majoritaire et les conseillers municipaux d'opposition et comprenant les noms des titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Mme Costa-Nivaggioli, Mme Guerrini, M. Billard, M. Lucioni, M. Ciabrini - Mme Sichi, M. Mondoloni, M. Cau, M. Chareyre, M. Luciani

# LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de son Président Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L1411-5; L.1414-1 à L.1414-4; L.2121-21; D.1411-3; D.1411-4 et D.12411-5; Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 dite loi ATR;

Vu la Loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-630 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Procès-verbal d'installation des membres du Conseil Municipal en date du 08 février 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 08 février 2015 ;

Vu la délibération n° 2015/10 du 16 Février 2015 procédant à l'élection de la CAO;

Vu les lettres de démission des membres titulaires et suppléants de la liste issue du groupe majoritaire, en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement intégral de la CAO, suite à la démission de l'ensemble des membres de la liste issue du groupe majoritaire,

#### DECIDE

# Par 37 voix pour Et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

De procéder à l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin public et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### **CONSTATANT**

Que l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » (article L2121-21 du CGCT)

DIT

Que la Commission Municipale d'Appel d'Offres et d'Adjudication est composée de la manière suivante :

Président : M. le maire ou son représentant

#### Membres titulaires :

Mme Costa-Nivaggioli

Mme Guerrini

M. Billard

M. Lucioni

M. Ciabrini

## Membres suppléants :

Mme Sichi

M. Mondoloni

M. Cau

M. Chareyre

M. Luciani

Que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie des jurys de concours.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME** 

**LE MAIRE**